

Directives pour une utilisation efficace de l'énergie pour les immeubles du DDPS

du 23 février 2007

*Le secrétaire général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
vu l'approbation de la Direction du Département du 1^{er} février 2007,
édicte les directives suivantes:*

Chiffre 1 But

¹ Les présentes directives règlent la gestion économe et efficiente de l'énergie pour les immeubles du DDPS.

² Les directives contiennent les prescriptions pour une utilisation durable de l'énergie conformément au programme SuisseEnergie, au concept énergétique du DDPS et aux lignes directrices «Aménagement du territoire et environnement» du DDPS. Elles procurent en outre un appui aux efforts fournis dans le domaine de la gestion des immeubles du DDPS afin de réaliser les économies recherchées en matière de coûts d'exploitation.

Chiffre 2 Champ d'application

¹ Les directives règlent:

- a. l'utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles appartenant au DDPS, indépendamment de leur utilisation par des unités organisationnelles du DDPS ou par des tiers;
- b. l'utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles avec une part du volume d'investissement (CFC 2)¹ du DDPS de 50 % et plus;
- c. les prescriptions concernant l'optimisation de l'exploitation des objets mis en location par le DDPS pour une durée de plus de cinq ans.

² Les directives s'appliquent par analogie aux installations souterraines, pour autant que cela soit techniquement et économiquement réalisable.

³ Les directives sont applicables à toutes les unités administratives et par tous les collaborateurs du DDPS.

¹ CFC 2 (le Code des frais de construction 2 définit le gros oeuvre dans les bâtiments)

Chiffre 3 Principes généraux

¹ Les immeubles du DDPS doivent être construits, exploités et entretenus de manière à ce que les objectifs du concept énergétique du DDPS soient atteints. Cela implique que

- a. les objectifs quantitatifs découlant du programme SuisseEnergie soient atteints d'ici 2010;
- b. une gestion des ressources axée sur le long terme, efficace et durable soit mise en œuvre dans le domaine de l'énergie.

² Conformément au concept énergétique, l'ensemble des objectifs suivants doit être atteint d'ici 2010 au sein du département:

- a. réduction de 10 % de la consommation de combustibles fossiles;
- b. réduction de 2 % de la consommation d'électricité;
- c. augmentation de la production de chaleur provenant de sources d'énergie renouvelables correspondant à 3 % du total de la consommation de chaleur;
- d. augmentation de la production d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables correspondant à 1 % du total de la consommation d'électricité.

³ En vue de l'application d'une gestion efficiente et durable de l'énergie pour les bâtiments, les nouvelles constructions et les assainissements doivent satisfaire aux principes suivants:

- a. utilisation efficiente de l'énergie;
- b. utilisation d'énergies renouvelables;
- c. facilité d'exploitation, de maintenance et d'entretien;
- d. extensibilité et sécurité de l'utilisation future;
- e. sécurité d'exploitation et praticabilité;
- f. économicité;
- g. coordination optimale entre la construction et les installations techniques.

⁴ En vue de l'application d'une gestion efficiente et durable de l'énergie pour l'exploitation, tous les immeubles du DDPS font régulièrement l'objet de relevés et d'évaluations de leur consommation énergétique placés dans le cadre de la gestion des données d'Armasuisse Immobilier. En cas de discrédance entre la consommation énergétique et les valeurs de planification ou les valeurs de référence reconnues, des mesures correspondentes devront être étudiées et mises en œuvre.

Chiffre 4 Prescriptions pour la planification et la gestion de projets opérationnels

Lors de la planification de nouvelles constructions et d'assainissements, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- a. armasuisse Immobilier effectue les calculs d'économicité nécessaires en se basant sur les prescriptions en vigueur et en tenant compte des coûts externes. Le domaine Territoire et environnement du Secrétariat général du DDPS examine annuellement l'actualisation des suppléments pour les coûts environnementaux et les redéfinit au besoin.
- b. Les projets de construction importants doivent impérativement faire l'objet d'un concept énergétique. Les critères visés au ch. 3, al. 3, doivent être pondérés de manière adéquate dans le concept énergétique, mais également dans les mandats d'étude ou les concours.
- c. Si des projets ou des concours font l'objet d'une adjudication, la composition de l'équipe de planification devra faire l'objet d'un examen des expériences en matière d'utilisation efficiente de l'énergie au moyen de critères d'aptitude ou de références; ces critères devront être pris en compte lors du choix.
- d. La planification intégrée d'un projet de construction, dans le sens d'une coopération intensive de tous les participants à la planification, doit être assurée dès la phase initiale de la planification. L'ensemble des participants à la planification devra notamment être désigné à temps. Les prestations complémentaires résultant de l'application des présentes directives devront faire l'objet d'honoraires particuliers.
- e. Le "centre de compétence Energie" d'armasuisse Immobilier devra, lors de projets de construction importants, être mis à contribution dès les premières phases d'avant-projet et de projet.

Chiffre 5 Standard Minergie

¹ Les nouvelles constructions et les assainissements des types d'objets suivants doivent être planifiés et réalisés selon le standard Minergie ou en référence au standard Minergie. Il convient d'appliquer le standard Minergie le plus récent pour

- a. 02.00 les bâtiments servant à l'instruction et à l'exploitation;
- b. 03.00 les halles industrielles et commerciales;
- c. 06.00 les bâtiments administratifs;
- d. 11.00 les cantonnements et les bâtiments destinés à la restauration;
- e. 12.00 les bâtiments destinés aux loisirs, au sport et au repos;
- f. 13.11.10/90 les bâtiments d'exploitation des aéroports.

² Les immeubles dont le temps d'utilisation est inférieur à 50 % durant la période de chauffage et ceux qui sont chauffés à une température ambiante inférieure à 12 degrés centigrades ne sont pas soumis à cette exigence.

³ L'économie doit être vérifiée conformément aux prescriptions en vigueur sur la base des coûts annuels en tenant compte des coûts externes. Il convient en particulier d'examiner quel standard Minergie doit être appliqué dans le cas considéré.

⁴ Les objets construits ou assainis selon le standard Minergie doivent faire l'objet d'un examen réalisé par l'organe de certification Minergie, afin d'obtenir le certificat correspondant.

Chiffre 6 Poursuite de la concrétisation des prescriptions

¹ L'arrêté communal édicte des prescriptions techniques qui correspondent aux principes des présentes directives.

² Les prescriptions doivent régulièrement être adaptées à l'évolution de la technique. Ce faisant, il conviendra de tenir compte des normes SIA correspondantes en vigueur.

Chiffre 7 Exceptions

Si un projet ne peut satisfaire aux prescriptions des présentes directives, il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle dûment fondée auprès de l'autorité militaire d'approbation des plans.

Chiffre 8 Disposition transitoire

Les directives s'appliquent à tous les projets en cours de planification qui ne sont pas encore accompagnés d'un cahier des charges approuvé.

Chiffre 9 Entrée en vigueur et durée de validité

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2007 et leur validité court jusqu'au 29 février 2012.

Prolonguées jusqu'au 31.12.2018 au plus tard

Le 23 février 2007

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU
DDPS

Markus Seiler

Va à

Secrétariat général du DDPS
Direction de la politique de sécurité
Direction du Service de renseignement stratégique
Office de l'auditeur en chef
Groupement Défense
Groupement armasuisse
Office fédéral de la protection de la population
Office fédéral du sport

Pour info à

Droit DDPS (en vue de la publication sur l'Intranet)